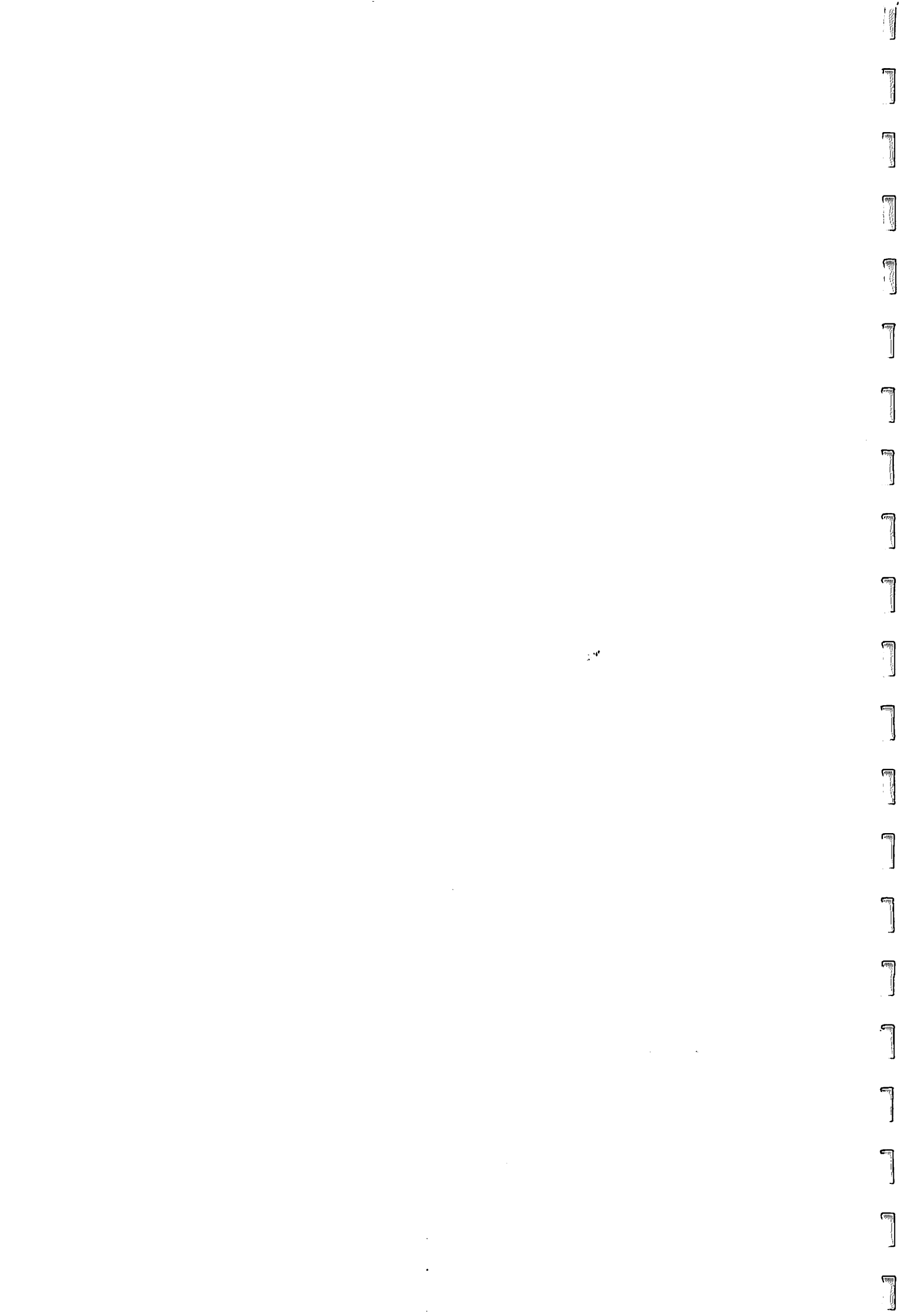


**Décisions et Arrêtés
du 31 décembre 2021 au 10 janvier 2022**

N° 216 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 216A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 10 JAN. 2022

Affiché le 10 JAN. 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



Pour le Maire,
Le Directeur général adjoint des services

Nicolas MEOU

10 JAN 2022

10 JAN 2022



Le Directeur général adjoint des services
Pour le Maire,



Nicolas MEU

DÉCISIONS

DU 31 DÉCEMBRE AU 10 JANVIER 2022

PAGES

2021.12.142D	URBANISME	Convention avec Monsieur Henri PORTIER : parcelles agricoles cadastrées ZS 186-198-200
--------------	-----------	--

1

ARRÊTÉS

DU 31 DÉCEMBRE 2021 AU 10 JANVIER 2022

PAGES

2021.12.1297A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	ANNÉE 2022 : Drogation à la règle du repos dominical	3
2021.12.1337A	RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : BOULANGERIE BIO – MANGEONS BIO, 2 chemin des Colonnes, à compter du 13/12/2021	7
2021.12.1345A	CADRE DE VIE	Création d'un accès voiture 16 rue Montant au château, à partir du 01/01/2022 pour 60 jours maximum : permission de voirie	9
2021.12.1347A	CADRE DE VIE	Renouvellement du réseau d'eau potable chemin du Bois de lion à Montboucher, du 03/01 au 18/02/2022 : réglementation de la circulation	13
2021.12.1348A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique angle chemin des Émetteurs - rue du Bouquet, du 03/01 au 25/02/2022 : permission de voirie	17
2021.12.1349A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 6 rue Chrétien, le 21/12/2021 : circulation interdite	21
2021.12.1351A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Interdiction d'occupation et d'accès aux logements situés aux 2ème et 3ème étages 32 rue Cuiraterie (AV 1055), copropriété représentée par Monsieur Thierry FOURCADE, syndic	23
2021.12.1352A	POLICE MUNICIPALE	Coulage d'une chape de béton 8 rue Maurice Meyer, le 10/01/2022 : circulation interdite	25
2021.12.1353A	CADRE DE VIE	Raccordement et branchement sur le réseau de gaz rue Léo Lagrange, du 03/01 au 18/02/2022 : réglementation de la circulation	27
2021.12.1354A	CADRE DE VIE	Branchement d'eau potable route de Châteauneuf, du 07/01 au 04/02/2022 : permission de voirie	29
2021.12.1355A	CADRE DE VIE	Branchement d'eau potable route de Châteauneuf, du 07/01 au 04/02/2022 : réglementation de la circulation	33
2021.12.1356A	CADRE DE VIE	Renouvellement d'un poteau incendie allée Juliette Astier, du 14/01 au 11/02/2022 : réglementation de la circulation	35
2021.12.1357A	CADRE DE VIE	Création de 3 poteaux incendie chemin de Beausseret, du 10/01 au 11/02/2022 : réglementation de la circulation	37

2021.12.1358A	CADRE DE VIE	Renouvellement d'un poteau incendie rue Alain Fournier, du 10/01 au 11/02/2022 : réglementation de la circulation	39
2021.12.1359A	CADRE DE VIE	Renouvellement de poteaux incendie chemin du Réservoir haut, du 10/01 au 11/02/2022 : réglementation de la circulation	41
2021.12.1360A	CADRE DE VIE	Tirage de fibre optique de chambre à chambre et sur poteaux existants chemin de la Rochelle, du 17/01 au 18/02/2022 : réglementation de la circulation	43
2021.12.1361A	POLICE MUNICIPALE	Abattage et évacuation d'un cyprès 120 rue Pierre Julien, le 03/01/2022 : circulation interdite	45
2021.12.1362A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux Télécom chemin Pellapra, du 03 au 05/01/2022 : réglementation de la circulation	47
2021.12.1363A	POLICE MUNICIPALE	Circulation à sens unique (sens Ouest-Est) sur le boulevard Meynot, du 01/01 au 30/06/2022 (annule et remplace l'arrêté municipal 2021.08.916A)	49
2021.12.1364A	CADRE DE VIE	ARRÊTÉ PERMANENT : réglementation de la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien du réseau d'eau potable, du 01/01 au 31/12/2022	51
2021.12.1365A	CADRE DE VIE	ARRÊTÉ PERMANENT : réglementation de la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien du réseau d'eaux pluviales, du 01/01 au 31/12/2022	53
2021.12.1366A	CADRE DE VIE	ARRÊTÉ PERMANENT : réglementation de la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien du réseau d'eaux usées, du 01/01 au 31/12/2022	55
2021.12.1367A	CADRE DE VIE	ARRÊTÉ PERMANENT : réglementation de la circulation lors des interventions d'entretien et d'exploitation sur les voiries communales, du 01/01 au 31/12/2022	57
2021.12.1368A	CADRE DE VIE	ARRÊTÉ PERMANENT : réglementation de la circulation au droit des chantiers relatifs au nettoyage urbain, du 01/01 au 31/12/2022	61
2021.12.1369A	CADRE DE VIE	ARRÊTÉ PERMANENT : réglementation de la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien de l'éclairage public, du 01/01 au 31/12/2022	63
2021.12.1370A	POLICE MUNICIPALE	Départ de la grande roue place Émile Loubet, du 02 au 06/01/2022 : circulation et stationnement interdits rue Adhémar	65
2021.12.1371A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 21 boulevard Meynot, le 04/01/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	67
2021.12.1372A	CADRE DE VIE	Modification sur candélabre du giratoire Kennedy, avenue John-Fitzgerald Kennedy, du 05 au 12/01/2022 : réglementation de la circulation	69
2022.01.02A	CADRE DE VIE	Réparation d'une fuite sur le réseau chaleur rue du 45ème Régiment de Transmissions et place de Provence, du 10 au 21/01/2022 : réglementation de la circulation	71

2022.01.03A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique de chambre à chambre route de Saint Paul, du 10/01 au 18/02/2022 : réglementation de la circulation	75
2022.01.04A	CADRE DE VIE	Stationnement d'une nacelle pour dépose de protection de chantier sur le réseau électrique rue du Coucourdier, du 10 au 28/01/2022 : réglementation de la circulation	77
2022.01.05A	CADRE DE VIE	Tirage de fibre optique de chambre à chambre sur diverses voiries, du 10/01 au 25/02/2022 : réglementation de la circulation	79
2022.01.08A	CADRE DE VIE	Branchement sur le réseau de gaz avenue d'Espoulette, du 24/01 au 25/02/2022 : réglementation de la circulation	81

**DÉCISION N°2021.12.142D**

Objet : Convention avec Monsieur Henri PORTIER – Parcelles agricoles cadastrées ZS 186, 198 et 200

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21-1° et 2122-22-5°,

VU le code rural,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,

VU l'arrêté municipal n° 2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, conseiller municipal.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Henri PORTIER domicilié à MONTELMAR (26200) 98 route de Saint Paul a sollicité, pour l'année 2022, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section ZS n°186, 198 et 200 situées chemin de Fontjarus – quartier Drômette, à titre précaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser à compter du 01/01/2022 et ce jusqu'au 31/12/2022, Monsieur Henri PORTIER, agriculteur, à exploiter les terrains communaux cadastrés ZS n°186, 198 et 200.

ARTICLE 2 : L'exploitation est autorisée à titre précaire et révocable pour une année.

Il est précisé que le terrain fait l'objet d'un emplacement réservé n°19 (ER 19) au Plan Local d'Urbanisme par la Commune pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales du quartier Drômette.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée à titre gratuit pour l'année 2022.

Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. A ce titre, il ne pourra notamment pas réclamer d'indemnité, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville souhaitera utiliser lesdites parcelles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 27 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Laurent CHAUVEAU

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

10/10/2021

ARRETE MUNICIPAL

Dérogação à la règle du repos dominical
Année 2022

Pôle Services à la Population
Foires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2021.12.1297A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L-3132.26 et L-3132.27 et R3132-21 du Code du Travail,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par les différentes branches professionnelles,

VU les avis des organisations patronales et syndicales après consultations,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2021,

VU la demande d'avis reçue à la communauté de Montélimar Agglomération en date du 14 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser le commerce local,

ARRETE

ARTICLE 01 :

Les Etablissements de commerce, sis à MONTELMAR, relevant des branches professionnelles suivantes :

BRANCHES PROFESSIONNELLES	DIMANCHES DEMANDES 2022
Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers Code Naf : 4511 Z	16 janvier, 1er dimanche soldes d'hiver, 13 mars, 12 juin, 18 septembre, 16 octobre
Commerce de gros d'habillement et de chaussures Code Naf : 4642Z	02, 09, 16, 23 et 30 octobre, 06, 13, 20 et 27 novembre, 04, 11, et 18 décembre
SUPERMARCHES : Code Naf : 4711 D	1er dimanche soldes hiver, 03 avril, 29 mai, 1er dimanche soldes d'été, 14 août, 11 et 18 décembre



Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le 03 JAN. 2022

ID : 026-212601983-20220103-202112_1297A-AI

HYPERMARCHES Code Naf : 4711 F	02 janvier, 1 ^{er} dimanche soldes d'hiver, 1er dimanche soldes d'été, 03 et 31 juillet, 07, 14 et 21 août, 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé code Naf : 4719B	1 ^{er} dimanche soldes hiver, 1er dimanche soldes d'été, 16, 23 et 30 octobre, 06, 13, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé code Naf : 4754Z	1er dimanche soldes hiver, 1er dimanche soldes d'été, 04 septembre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre
Commerce de détail d'équipement du foyer Code Naf : 4759 B	1er dimanche soldes hiver, 29 mai, 1er dimanche soldes d'été, 04 septembre, 23 et 30 octobre, 13, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé Code Naf : 4765 Z	1er dimanche soldes hiver, 06 mars, 1er dimanche soldes d'été, 16, 23 et 30 octobre, 06, 13, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre
Commerces de détail d'habillement et magasin spécialisé Code Naf : 4771 Z	1er dimanche soldes d'hiver, 24 avril, 1er dimanche soldes d'été, 16, 23 et 30 octobre, 13, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre
Commerce de détail de la chaussure Code Naf : 4772 A	1er dimanche soldes hiver, 1er dimanche soldes été, 31 juillet, 28 août, 4 septembre, 16 et 23 octobre, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre
POUR TOUTES AUTRES BRANCHES PROFESSIONNELLES	1er dimanche soldes hiver, 13 février, 29 mai, 1er dimanche soldes d'été, 10 juillet, 28 août, 04 septembre, 20 et 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre

sont autorisés à employer du personnel salarié pendant les dimanches cités ci-dessus pour l'année 2022.


Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le **03 JAN. 2022**
ID : 026-212601983-20220103-202112_1297A-AI

ARTICLE 02 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 70 avenue de la Marne BP 212 26000 Valence.

Fait à MONTELMAR, le 27 DEC. 2021

Le Maire 



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.12.1337A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619821M0041) délivrée le 07/09/2021.

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 27/05/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité en date du 25/11/2021, à l'ouverture de l'établissement,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales d'Accessibilité en date du 01/10/2021, à l'ouverture de l'établissement,



ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé BOULANGERE BIO - MANGEONS BIO situé 2 chemin des Colonnes à MONTELMAR, est autorisée à compter du 13/12/2021. Cet établissement, classé en type MN de la 4^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 255 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELMAR, le 13/12/2021



Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE 16,RUE MONTANT AU CHATEAU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1345A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 16/12/2021 par laquelle Monsieur Olivier HENRY demeurant 16, Rue Montant au Château - 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la création d'un accès voiture , 16 rue Montant au Château - 26200 MONTELMAR

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Monsieur Olivier HENRY demeurant 16, Rue Montant au Château - 26200 MONTELMAR est autorisé à effectuer la création d'un accès voiture ,passage bateau, 16 Rue Montant au Château - 26200 MONTELMAR,

- Création d'un accès voiture (accès simple sans aqueduc) au domaine public au droit du terrain cadastré .

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

- Le fil d'eau du caniveau devra être respecté.
- La présente permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation qui sera demandé par l'entreprise qui réalisera les travaux..
- l'accès sera réalisé en bordure basse avec des baises à l'extrémité..

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique, en béton.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jour(s) à compter du 01/01/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle

résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER,

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMEN

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1347A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 18/02/2022 sur les CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu les demandes en date du 17/12/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND et SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol, 14, rue des Esprats 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND et SOBÉCA demeurant ZA du Meyrol, 14, rue des Esprats 26200 MONTELMAR d'effectuer une intervention sur le réseau d'eau potable (renouvellement du réseau d'eau potable), la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER, seront réglementés du 03/01/2022 au 18/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules des entreprises ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules des entreprises et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DE GERY et CHEMIN DE MARGERIE A MONTBOUCHER

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche) et SOBECA

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, les bénéficiaires du présent arrêté ont la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE 11 CHEMIN DES EMETTEURS ANGLE RUE DU BOUQUET

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1348A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 17/12/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN

10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 11 CHEMIN DES EMETTEURS ANGLE RUE DU BOUQUET

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur Nicolas KLOECKNER d'effectuer , la circulation et le stationnement 11 CHEMIN DES EMETTEURS ANGLE RUE DU BOUQUET seront réglementés du 03/01/2022 au 25/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Cette intervention est soumise à autorisation des propriétaires pour la partie privée.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 54 jour(s) à compter du 03/01/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6 rue Chrétien
Mardi 21 Décembre 2021
Circulation interdite
de 14h30 à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.12.1349A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame CHOLLET Florence, Assistance Sociale au Centre Hospitalier Sainte Marie de PRIVAS, 07002,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre au véhicule du Secours Populaire d'effectuer un déménagement au 06 rue Chrétien, ladite rue sera ponctuellement fermée à la circulation le Mardi 21 Décembre 2021 de 14h30 à 16h.

ARTICLE 02 : Le Secours Populaire sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, le Secours Populaire facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20 Décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS DES LIEUX
AUX LOGEMENTS SITUÉS AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME ÉTAGES
32 rue CUIRATERIE – 26200 MONTÉLIMAR - Parcelle AV 1055

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/DV/DC

Numéro : 2021.12.1351A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU la visite du service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 15 décembre 2021 dans le logement situé au 2ème étage et appartenant à Monsieur Étienne HENRI,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 15 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble situé au 32 rue CUIRATERIE, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 1055, appartient en copropriété entre Monsieur Thierry FOURCADE, demeurant 305 chemin de MERLANCON – 07700 SAINT MARCEL D'ARDÈCHE, représentant le Syndic bénévole, Monsieur Nicolas ANDRÉ, demeurant 800 chemin de MARANNE – 26780 ALLAN, Monsieur Olivier CURIS, demeurant 388 chemin de TIR – 07400 ROCHEMAURE et Monsieur Étienne HENRI, demeurant 25 rue Général FERRIE – 38100 GRENOBLE,

Considérant que l'immeuble est actuellement inoccupé,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès des logements situés aux 2ème et 3ème étages,

car ils constituent un danger compte tenu des faits suivants :

- *Risque imminent d'effondrement du plancher au niveau de la salle de bains du 2ème étage.*



Envoyé en préfecture le 03/01/2022

Reçu en préfecture le 03/01/2022

Affiché le **03 JAN. 2022**

ID : 026-212601983-20211222-202112_1351A-AI

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les logements situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble sis au n° 32 rue CUIRATERIE, à MONTÉLIMAR, sont interdits d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté aux copropriétaires concernés et jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

Article 2 – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur les portes d'entrée des logements, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble dans le couloir.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires concernés : Monsieur Étienne HENRI, propriétaire du logement situé au 2^{ème} étage, Monsieur Nicolas ANDRÉ, propriétaire du logement situé au 3^{ème} étage, ainsi qu'à Monsieur Thierry FOURCADE, représentant du Syndic bénévole, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le **22 DEC. 2021**

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

*Coulage d'une chape
8 rue Maurice Meyer
Lundi 10 Janvier 2022
Circulation interdite
de 08h à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.12.1352A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise Maison MARGUS, 95 rue Pierre de Coubertin, 84500 BOLLENE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Maison Margus effectuera le coulage d'une chape de béton au 8 rue Maurice Meyer, le Lundi 10 Janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion avec une pompe à béton, la circulation sera interdite rue Maurice Meyer, Lundi 10 Janvier 2022 de 08h à 12h.

ARTICLE 03 : L'entreprise Maison Margus sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 04 : L'entreprise Maison Margus devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise Maison Margus facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise Maison Margus
95 rue Pierre de Coubertin
84500 BOLLENE

Fait à Montélimar, le 23 Décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE LEO LAGRANGE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1353A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 18/02/2022 sur RUE LEO LAGRANGE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/12/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE LEO LAGRANGE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un raccordement et branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement RUE LEO LAGRANGE seront réglementés du 03/01/2022 au 18/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1354A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 27/12/2021 par laquelle TLM demeurant quartier La Lauze 07220 VIVIERS représentée par Monsieur Yacine BOUGUERRA pour le compte de SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 07/01/2022 au 04/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 29 jour(s) à compter du 07/01/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1355A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/01/2022 au 04/02/2022 sur ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/01/0001 par laquelle TLM demeurant quartier La Lauze 07220 VIVIERS représentée par Monsieur Yacine BOUGUERRA pour le compte de SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à TLM demeurant quartier La Lauze 07220 VIVIERS représentée par Monsieur Yacine BOUGUERRA pour le compte de SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 07/01/2022 au 04/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE JULIETTE ASTIER**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1356A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 14/01/2022 au 11/02/2022 sur ALLEE JULIETTE ASTIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/12/2021 par laquelle SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE JULIETTE ASTIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer le renouvellement d'un poteau incendie, la circulation et le stationnement ALLEE JULIETTE ASTIER seront réglementés du 14/01/2022 au 11/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La voirie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué k.

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE BEAUSSERET,**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1357A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 11/02/2022 sur les CHEMIN DE BEAUSSERET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/12/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DE BEAUSSERET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

*Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création de trois poteaux incendie, la circulation et le stationnement CHEMIN DE BEAUSSERET, seront réglementés du 10/01/2022 au 11/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale;

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 7 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DU RESERVOIR HAUT, CHEMIN DE LA COMBE BERNARDINE et ROUTE DE CREST

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 9 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 10 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/12/2021
Le Maire



Le Maire, 27/12/2021
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE ALAIN FOURNIER**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1358A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 11/02/2022 sur RUE ALAIN FOURNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/12/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ALAIN FOURNIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer le renouvellement d'un poteau incendie, la circulation et le stationnement RUE ALAIN FOURNIER seront réglementés du 10/01/2022 au 11/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU RESERVOIR HAUT

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1359A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 11/02/2022 sur CHEMIN DU RESERVOIR HAUT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/12/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RESERVOIR HAUT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer le renouvellement de poteaux incendie, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RESERVOIR HAUT seront réglementés du 10/01/2022 au 11/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de secours ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thomas MONTAGNIER (SAUR MONTE LIMAR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE LA ROCHELLE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1360A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/01/2022 au 18/02/2022 sur CHEMIN DE LA ROCHELLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/12/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE LA ROCHELLE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer une intervention sur le réseau telecom, (tirage de fibre optique de chambre à chambre et sur poteaux existants) la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA ROCHELLE seront réglementés du 17/01/2022 au 18/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

K.
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Abattage et évacuation d'un cyprès
120 rue Pierre Julien
Lundi 03 Janvier 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.12.1361A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise FEUTRY PAYSAGE, 20 chemin de Redondon, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise FEUTRY PAYSAGE effectuera l'abattage et l'évacuation d'un cyprès au 120 rue Pierre Julien le Lundi 03 Janvier 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion benne, la rue Pierre Julien dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin, sera interdite à la circulation Lundi 03 Janvier 2022 de 08h à 16h30.

Une déviation sera mise en place par la rue Montant au Château.

ARTICLE 03 : L'entreprise FEUTRY PAYSAGE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise FEUTRY PAYSAGE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

FEUTRY PAYSAGE
20 chemin de Redondon
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 27 Décembre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN PELLAPRAT

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1362A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 03/01/2022 au 05/01/2022 sur CHEMIN PELLAPRAT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/12/2021 par laquelle AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN PELLAPRAT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AFFA.COM demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BUIRET d'effectuer le remplacement de poteaux FT, la circulation et le stationnement CHEMIN PELLAPRAT seront réglementés du 03/01/2022 au 05/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BUIRET (AFFA.COM).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/12/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint désigné

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

*Prolongation
Circulation à sens unique
Boulevard Meynot / Boulevard du Fust
du 1^{er} Janvier 2022 au 30 Juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/ KF- 2021.12.1363A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour faciliter la circulation dans le centre ville,

CONSIDERANT qu'il s'avère de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2021.08.916A.

ARTICLE 02: A cet effet, pour permettre de faciliter la circulation, un sens unique de circulation sera mis en place, dans le sens ouest/est (Aygu/Fust) sur la totalité du boulevard Meynot et du boulevard du Fust, du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022.

ARTICLE 03: Toutes les voies débouchant sur les boulevards Meynot et Fust devront emprunter le sens de circulation mis en place et en aucun cas ne pourront revenir sur l'avenue d'Aygu.

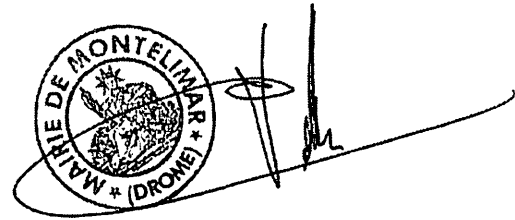


ARTICLE 04 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Commune, de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 02.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, Drome. The seal is circular with the text "MAIRIE DE MONTEILIMAR" at the top and "(DROME)" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the seal is a coat of arms featuring a bird, possibly a heron or egret, standing on a base. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021.12.1364A

réglementant la circulation au droits des chantiers relatifs à l'entretien
du réseau d'eau potable

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en
matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la
Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.
2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés
par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels
que l'entretien du réseau d'eau potable, nécessitent certaines restrictions
temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise SAUR, sise Chemin de la Fonderie, 26200
MONTE LIMAR, intervient sur ordre de réquisition délivré par la Mairie de
Montélimar, pour l'entretien du réseau d'eau potable, et ce notamment en cas
de fuite,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de
circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la
circulation publique, les sections de voies nationales et départementales
situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Montélimar, afin de
permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le
comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être
appliquées dans le cadre des travaux d'entretien sur le réseau d'eau potable
effectués par l'entreprise SAUR :

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

07 JAN 2022

ID : 026-212601953-20210128-202112_1364A-AI

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à l'exception de la zone de travaux)
- interdiction de stationner ou de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique uniquement pour des travaux d'entretien courant du réseau d'eau potable (réparation en urgence, fuites,...).

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5

L'entreprise SAUR aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 28 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.12.1365A

réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien
du réseau d'eaux pluviales

Le maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en
matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la
Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L.
2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés
par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels
que l'entretien du réseau d'eau pluviale, nécessitent certaines restrictions
temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise SUEZ, sise Chemin des Gardes, 26200 MONTE LIMAR,
intervient sur ordre de réquisition délivré par la Mairie de Montélimar, pour
l'entretien du réseau d'eau pluviale, et ce notamment en cas de réseau obstrué,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de
circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la
circulation publique, les sections de voies nationales et départementales
situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Montélimar, afin de
permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le
comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être
appliquées dans le cadre des travaux d'entretien sur le réseau d'eau pluviale
effectués par l'entreprise SUEZ :

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h
- interdiction de stationner ou de dépasser de celui-ci, en approche de celui-ci,
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique uniquement pour des travaux d'entretien courant du réseau d'eau pluviale (réparation en urgence, curages,...).

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5

L'entreprise SUEZ aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 28 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021.12.1366A
réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien
du réseau d'eaux usées

Le Maire de la Commune de MONTELMAR,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que l'entretien du réseau d'eaux usées, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise SUEZ, sise Chemin des Gardes, 26200 MONTELMAR, intervient sur ordre de réquisition délivré par la Mairie de Montélimar, pour l'entretien du réseau d'eaux usées, et ce notamment en cas de réseau obstrué,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, les sections de voies nationales et départementales situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Montélimar, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées dans le cadre des travaux d'entretien sur le réseau d'eaux usées effectués par l'entreprise SUEZ :

- limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (
- interdiction de stationner ou de dépasser de
en approche de celui-ci,
- neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2

Le présent arrêté s'applique uniquement pour des travaux d'entretien courant du réseau d'eaux usées (réparation en urgence, curages,...).

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5

L'entreprise SUEZ aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, Le 28 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.12.1367A

Portant réglementation de la circulation lors des interventions d'entretien et d'exploitation sur les voiries communales

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Considérant que pour permettre l'exécution des interventions d'entretien et d'exploitation du réseau routier communal et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, de travaux d'entretien et de plantation d'espaces verts, de nettoyage de voiries et trottoirs, des agents de la Mairie de Montélimar et du personnel des entreprises intervenant pour le compte de celui-ci, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les routes communales, les interventions concernant notamment :

1 - Les interventions pour les travaux d'entretien :

- Entretien courant de chaussées (emplois partiels à l'émulsion ou aux enrobés, pontages des fissures, purges localisées,...)
- Entretien structurant de chaussées (renforcement de chaussées et renouvellement de couches de surfaces,...)
- Entretien des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (curages, reprofilages ou créations de fossés, reprises et créations de canalisations sous chaussées ou sous accotements,...)
- Entretien des accotements des chaussées (rechargement ou dérasement,...)
- Entretien des équipements de la route (signalisation horizontale et verticale, dispositifs de retenue, équipements dynamiques,...)
- Entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels,
- Entretien des ouvrages d'art (visites et inspections annuelles, travaux d'entretien et de réparation,...)
- Interventions d'entretien des dépendances végétales (fauchage, débroussaillage, élagage, ...)
- Entretien et plantation d'espaces verts
- Nettoyage de la voirie et des trottoirs

2 - Les interventions d'exploitation et de viabilité :

- Interventions d'urgences sur événements routiers (accidents, dégagements et nettoyages de chaussées,...)
- Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier (visites et inspections annuelles des ouvrages d'art, de protection contre les risques naturels et d'évacuation des eaux pluviales, comptages, équipements dynamiques,...)
- Interventions liées à la viabilité hivernale
- Balayage des chaussées.

Ces interventions sont autorisées à titre permanent, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les articles 4 à 11 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes ces interventions ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation sur d'autres voies.

Les interventions d'urgence sur événements routiers font exception à ce principe et peuvent justifier la mise en place de déviation de la circulation.

ARTICLE 3 :

Les travaux d'entretien ainsi que les interventions d'exploitation et de viabilité peuvent être exécutés par les services municipaux ou par les prestataires et entreprises extérieures intervenant pour le compte de la Commune de Montélimar.

ARTICLE 4 :

Les interventions peuvent entraîner une diminution du nombre de voies.

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat réglementaires conformément à l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R.) - 8^{ème} partie :

- ❖ Par signaux tricolores d'alternat temporaire
- ❖ Par signaux K 10 (alternat manuel),
- ❖ Par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 5 :

La limitation de vitesse est appliquée de la manière suivante, conformément à l'article 126.A de l'I.I.S.R. - 8^{ème} partie précitée :

Elle est inférieure ou égale à 50 Km/h en présence d'alternat.

ARTICLE 6 :

Au droit des zones d'intervention, une interdiction de stationner ou de dépasser peut être instituée.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire est fournie, posée, surveillée maintenue et déposée sous la responsabilité, soit :

- du service voirie, espaces verts ou propreté au sein de la Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement de la Mairie de Montélimar,
- du prestataire ou de l'entreprise chargée de l'exécution de l'intervention sous contrôle des services municipaux compétents.

ARTICLE 8 :

Modalités d'interruptions des interventions :

- Les samedis, dimanches et jours fériés, les interventions sont interrompues dans tous les cas,
- Du lundi au vendredi, les interventions peuvent être interrompues sur décision du service compétent de la Mairie de Montélimar

Ces modalités ne s'appliquent pas aux :

- Interventions d'urgences sur événements routiers,
- Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier,
- Interventions liées à la viabilité hivernale.

ARTICLE 9 :

En dehors des périodes d'activité des interventions, notamment les samedis, dimanches, jours feries, la signalisation en place est déposée lorsque les motifs ayant conduits à l'implanter (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ont disparu.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Montélimar

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Chef de Circonscription, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à Montélimar le 28 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



Hôtel de Ville, place Émile Loubel, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021.12.1368A

réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs au nettoyage urbain

Le Maire de la Commune de MONTELMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et limiter les perturbations liées au stationnement et à la circulation pendant le nettoyage des voiries ouvertes au public et de ses dépendances,

Considérant en outre le caractère répétitif et parfois imprévisible des interventions que l'entreprise VEOLIA NETTOYAGE URBAIN, domiciliée ZI les Eoliennes, 26290 DONZERE, est amenée à effectuer sur les voies communales, dans le cadre du contrat de partenariat relatif au nettoyage urbain de la Ville de Montélimar.

Considérant la nécessité de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement et de la circulation,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Pour répondre à des obligations ponctuelles de Service Public, une autorisation spéciale de procéder à des restrictions de stationnement et de circulation est accordée à l'entreprise VEOLIA NETTOYAGE URBAIN et limitée aux seuls travaux de nettoyage urbain.

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le 07 JAN 2022
ID: 026-212601983-2021-1226-2021-12_1368A-AI

L'entreprise VEOLIA NETTOYAGE URBAIN est autorisée à occuper la voie publique au moyen de camions de nettoyage lors de ses interventions.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de jour comme de nuit sont à la charge de l'entreprise VEOLIA NETTOYAGE URBAIN en accord avec les services de Police. Tout dispositif doit être enlevé par leurs soins dès la fin des interventions afin de rétablir la libre circulation et le libre stationnement dans les secteurs concernés.

ARTICLE 4 : AUTORISATION ET OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise chargée des travaux doit respecter impérativement toutes les prescriptions garantissant la sécurité du chantier : signalisation, cheminement piéton, protection du mobilier urbain et des plantations, nuisances sonores.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage sur le chantier
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Montélimar.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise VEOLIA NETTOYAGE URBAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 28 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.12.1369A

réglementant la circulation au droit des chantiers relatifs à l'entretien de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routère,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et limiter les perturbations liées au stationnement et à la circulation pendant la durée des travaux de maintenance de l'éclairage public et des feux de signalisation tricolore,

Considérant en outre le caractère répétitif et parfois imprévisible des interventions que l'entreprise CITELUM, domiciliée 21 Rue de Dion Bouton, 26200 MONTE LIMAR, est amenée à effectuer sur les voies communales, dans le cadre du contrat de partenariat relatif à l'éclairage public et la mise en lumière de la Ville de Montélimar,

Considérant la nécessité de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement et de la circulation,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour répondre à des obligations ponctuelles de Service Public, une autorisation spéciale de procéder à des restrictions de stationnement et de circulation est accordée à l'entreprise CITELUM et limitée aux seuls travaux de maintenance de l'éclairage public et des feux de signalisation tricolore.

Cette autorisation ne concerne que les chantiers sur les voies communales dont la durée n'excède pas vingt quatre heures et ne nécessite pas une interruption totale de la circulation et/ou du stationnement. Pour les travaux qui dépassent le champ d'application du présent arrêté, à l'exception des voies de circulation

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché et fermé, un 550

ID : 026-212601983-20211228-202112_1369A-AI

à sens unique où la circulation pourrait être ponctuellement interrompue. Un arrêté spécifique sera pris en tant que de besoins.

L'entreprise CITELUM est autorisée à occuper le domaine public au moyen d'un camion nacelle lors de ses diverses interventions.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de jour comme de nuit sont à la charge de l'entreprise CITELUM en accord avec les services de Police. Tout dispositif doit être enlevé par leurs soins dès la fin des interventions afin de rétablir la libre circulation et le libre stationnement dans les secteurs concernés.

ARTICLE 4 : AUTORISATION ET OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise chargée des travaux doit respecter impérativement toutes les prescriptions garantissant la sécurité du chantier : signalisation, cheminement piéton, protection du mobilier urbain et des plantations, nuisances sonores.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage sur le chantier
- affichage en Mairie pendant deux mois,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Montélimar.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, Chef de Circonscription, et l'entreprise CITELUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, ainsi qu'au Chef du Centre de Secours Principal.

Fait à Montélimar, le 28 décembre 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint/délégué

Karim OUMEDDOUR



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Départ de la Grande Roue
Stationnement interdit
rue Adhémar
du 02/01 au 06/01/2022*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/KF - 2021.12.1370A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des fêtes de fin d'année et la sécurité des usagers de la voie publique pendant cette période,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Une Grande Roue a été installée sur la Place Emile Loubet à l'occasion des Fêtes de Fin d'Année.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour le départ de la Grande Roue, la circulation et le stationnement seront interdits rue Adhémar dans sa portion comprise entre la rue Covillard et l'angle de la rue Porte Neuve / rue Loubet du Dimanche 02 Janvier, 18h au Jeudi 06 Janvier 2022, 20h.

ARTICLE 03 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

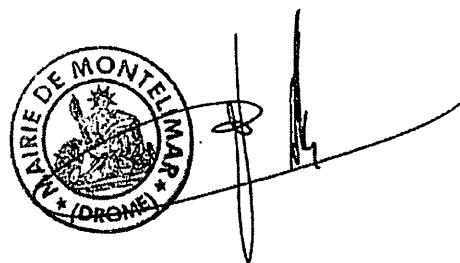
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 21 boulevard Meynot
Neutralisation de deux places de stationnement
Mardi 04 Janvier 2022
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF- 2021.12.1371A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame DEBUSSY Eloïse, 21 boulevard Meynot, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame DEBUSSY Eloïse effectuera un déménagement au n°21 boulevard Meynot le Mardi 04 Janvier 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, Madame DEBUSSY sera autorisée à réserver deux places de stationnement situées devant le n°21 boulevard Meynot le Mardi 04 Janvier 2022 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : Madame DEBUSSY devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48 h avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

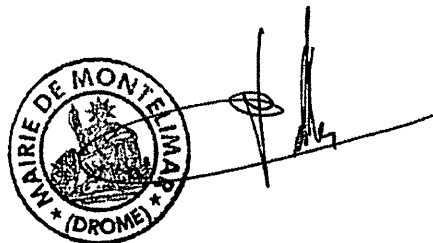
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Décembre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Mayor of Montélimar (Drome) on the left, which is a circular emblem with a central figure and the text 'MAIRIE DE MONTEILMAR (DROME)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY- giratoire JF KENNEDY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.12.1372A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/01/2022 au 12/01/2022 sur AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/12/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Michel CALLONEGO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Michel CALLONEGO d'effectuer une **modification sur candélabre**, la circulation et le stationnement giratoire JF KENNEDY, AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY seront réglementés du 05/01/2022 au 12/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Une voie de circulation dans le giratoire et ses abords sera neutralisée.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Michel CALLONEGO (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.

- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/12/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMÉDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION 6, RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS - PLACE DE PROVENCE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.02A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 21/01/2022 sur RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/01/2022 par laquelle ENGIE SOLUTIONS demeurant 24 Rue Jean Bertin 26000 représentée par Monsieur Gaëlic THINON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 6, RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS - PLACE DE PROVENCE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENGIE SOLUTIONS demeurant 24 Rue Jean Bertin 26000 représentée par Monsieur Gaëlic THINON d'effectuer une réparation d'une fuite sur réseau chaleur, la circulation et le stationnement 6, RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS - PLACE DE PROVENCE seront réglementés du 10/01/2022 au 21/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique, en béton désactivé sur la largeur totale du trottoir. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gaëlic THINON (ENGIE SOLUTIONS).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Les restaurants doivent être informés des travaux.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/01/2022

Le Maire



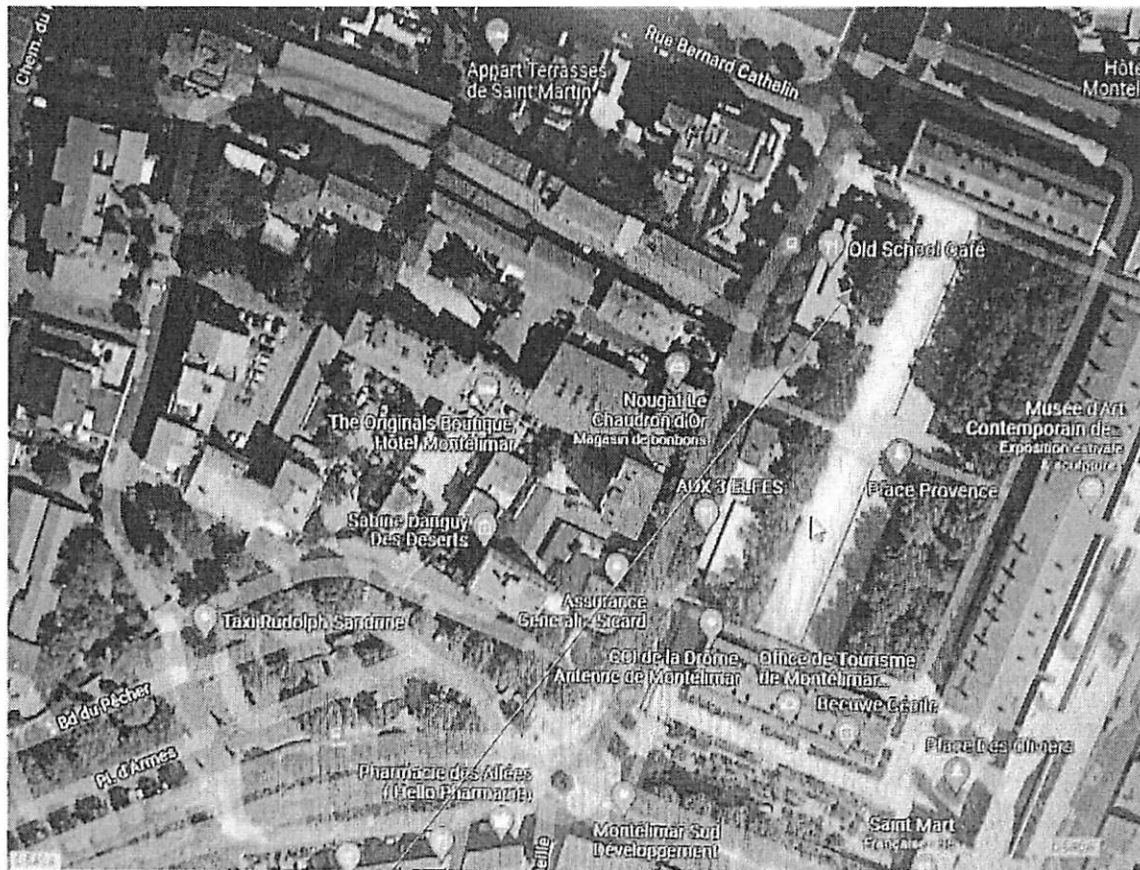
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr



Intervention sur la partie bétonner



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE SAINT-PAUL au croisement du CHEMIN DE RAVALY

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.03A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 18/02/2022 sur les CHEMIN DE RAVALY et ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/01/2022 par laquelle ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE RAVALY et ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA d'effectuer un **raccordement de fibre optique de chambre à chambre**, la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL, au croisement avec le CHEMIN DE RAVALY seront réglementés du 10/01/2022 au 18/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Linda BENGOUA (ERT TECHNOLOGIES CHASSIEU).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/01/2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE COUCOURDIER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.04A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 28/01/2022 sur RUE COUCOURDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/01/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE COUCOURDIER

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Laurent MILLEREUX d'effectuer une intervention sur le réseau ERDF, avec le stationnement d'une nacelle pour dépose de protection de chantier, la circulation et le stationnement RUE COUCOURDIER seront réglementés du 10/01/2022 au 28/01/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Laurent MILLEREUX (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,

- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/01/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DU TEIL, AVENUE JEAN JAURES, AVENUE DU TEIL, ROUTE DE SAINT-PAUL,
AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DE VALENCE, AVENUE SAINT-LAZARE, AVENUE
SAINT-MARTIN, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et
ROND POINT RAPHAEL MARCHI

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.05A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 10/01/2022 au 25/02/2022 sur les :ROUTE DU TEIL - AVENUE JEAN JAURES - AVENUE DU TEIL- ROUTE DE SAINT-PAUL- AVENUE DE ROCHEMAURE - ROUTE DE VALENCE - AVENUE SAINT-LAZARE - AVENUE SAINT-MARTIN - BOULEVARD MARRE DESMARAIS - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - ROND POINT RAPHAEL MARCHI , et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/01/2022 par laquelle SPAG RESEAUX SAS demeurant Avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE LOUBET représentée par Monsieur M.MOUSTAPHA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :ROUTE DU TEIL- AVENUE JEAN JAURES - AVENUE DU TEIL - ROUTE DE SAINT-PAUL - AVENUE DE ROCHEMAURE - ROUTE DE VALENCE - AVENUE SAINT-LAZARE - AVENUE SAINT-MARTIN - BOULEVARD MARRE DESMARAIS - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - ROND POINT RAPHAEL MARCHI

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPAG RESEAUX SAS demeurant Avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE LOUBET représentée par Monsieur M.MOUSTAPHA d'effectuer un tirage de fibre optique de chambre à chambre, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES, AVENUE DU TEIL, ROUTE DE SAINT-PAUL, AVENUE DE ROCHEMAURE, ROUTE DE VALENCE, AVENUE SAINT-LAZARE, AVENUE SAINT-MARTIN, BOULEVARD MARRE DESMARAIS, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE et ROND POINT RAPHAEL MARCHI seront réglementés du 10/01/2022 au 25/02/2022.Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé .Le stationnement de tout autre véhicule à

l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur M. MOUSTAPHA (SPAG RESEAUX SAS).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/01/2022
Le Maire
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE D'ESPOULETTE

----oOo----

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.01.08A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 24/01/2022 au 25/02/2022 sur AVENUE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/01/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'ESPOULETTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Maurinne TESQUET d'effectuer un branchement sur le réseau gaz, la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 24/01/2022 au 25/02/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

L'intervention se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée conformément aux prescriptions établis par le Centre Technique Départemental Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Maurinne TESQUET (GIAMMATTEO / A.E.I).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/01/2022
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karl M OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

